

INFIRMITÉS MULTIPLES dont l'une entraîne l'invalidité absolue. — Article L. 16. Absence de toute limitation ou plafond dans l'addition arithmétique des degrés de complément de pension. En vertu de l'article L. 16 modifié par la loi du 31 décembre 1953 doivent être calculés, par addition arithmétique et sans plafond, les degrés (d'invalidité de 10 %) du complément de pension accordé, en sus de la pension pour l'invalidité absolue, aux pensionnés pour infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue. Il en résulte qu'un amputé d'une jambe pensionné à 100 % a droit à un complément de pension de 18 degrés (180 %) par addition des taux fixés pour trois infirmités à l'autre jambe, alors que le guide-barème prévoit un taux de 95 % pour l'amputation d'une jambe. Ledit calcul du complément de pension de l'article L. 16 exclut, par suite, d'une part, le mode de calcul, proportionnellement à la validité restante, fixé à l'article L. 14 pour le taux de pension des infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue et, d'autre part, la règle jurisprudentielle, appliquée dans les mêmes cas de l'article L. 14, du plafonnement, au taux prévu pour la perte d'un membre, de l'indemnisation des diverses infirmités siégeant sur ce membre (sieur Espinasse, 3 mars, p. 141).